

Arrêté du **24 MARS 2021**

**encadrant le dispositif de circulation différenciée
en cas de pic de pollution atmosphérique
sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du 11 avril 2018 ;
- Vu** la procédure de consultation publique organisée du 03 au 24/02/2021 et la synthèse des avis mis en ligne le 16 mars 2021 sur le site internet de la DREAL ;
- Vu** l'étude d'ATMO Nouvelle-Aquitaine relative à la qualité de l'air et à la mise en œuvre de la circulation différenciée sur le périmètre de l'intra-rocade bordelaise ;
- Considérant** l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Bordeaux, et notamment le dépassement régulier des valeurs de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution, en particulier pour les particules dans l'air ambiant ;
- Considérant** la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Bordeaux ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en partie liée aux émissions des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant que l'une des mesures de restriction de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 consiste en la mise en place d'une restriction de la circulation sur le territoire de la métropole de Bordeaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les catégories de véhicules terrestres à moteur ne pouvant pas circuler, en veillant à ce que la circulation différenciée permette de réduire les émissions liées au trafic routier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Le dispositif de circulation différenciée

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique et dans les conditions du présent arrêté, la circulation différenciée peut être décidée après avis du comité défini à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le territoire de Bordeaux Métropole et dans le département de la Gironde pour réduire les émissions de polluants lors du pic de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air » dans une certaine zone définie ci-après à l'article 3.

Le « certificat qualité de l'air », prévu à l'article R. 318-2 du Code de la route, attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation devront avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 – Délai et durée de mise en œuvre

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6 h et 22 h à compter du troisième jour de la procédure d'alerte définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé et jusqu'à la levée de cette procédure.

Article 3 – Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier situé à l'intérieur de la rocade de l'agglomération de Bordeaux (A630 et RN230), à l'exception des axes suivants :

- A 630
- RN 230
- Les axes suivants si le déplacement vise à accéder à l'un des parcs relais (ci-après, "P+R") situés à l'intérieur de la rocade:
 - P+R Lauriers : côte de la Garonne, avenue de la Résistance, rue Victor Hugo, rue Lavergne, rue André Dupin
 - P+R Buttinière : avenue John Fitzgerald Kennedy, avenue Carnot, rue des Cavallès
 - P+R Floirac Dravemont (abonnés) : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Salvador Allende
 - P+R Galin : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Galin, rue Gustave Eiffel
 - P+R Stalingrad : quai de la Souys, quai Deschamps, rue Letellier

- P+R Arena (abonnés) : quai de la Souys, rue Martin Luther King, rue Pierre Kaldor, rue Aimé Césaire, avenue Jean Alfonséa
- P+R Gare de Bègles : avenue Jeanne d'Arc, rue Durcy, avenue Lénine
- P+R Arts et Métiers : cours de la Libération, avenue de l'Université
- P+R Unitec : avenue de Saige, avenue du Maréchal Juin
- P+R Bougnard : Avenue de Canejan, rue Guittard, avenue Bougnard
- P+R Pessac Centre (abonnés) : avenue du Bourgailh, avenue Madran, avenue Dr Nancel Penard, avenue Paul Montagne, avenue Roger Cohé, rue André Pujol, avenue Pasteur
- P+R Arlac : avenue François Mitterrand
- P+R Quatre Chemins : avenue François Mitterrand, avenue Bon air, avenue de Belfort, avenue de la Marne, avenue de la Somme, avenue JF Kennedy, avenue René Cassin
- P+R Mérignac Centre (abonnés) : rue des Châtaigniers, avenue Marcel Dassault, avenue Jean Perrin, avenue des Martyrs de la Libération, avenue de l'Yser, place Charles de Gaulle, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Roland Dorgelès, rue Jacques Prévert
- P+R Les Pins : avenue de Magudas, rue Alphonse Daudet, rue Pierre Loti, avenue Norbert Moussard
- P+R Hippodrome : avenue du Médoc, avenue de l'Hippodrome
- P+R Gare de Bruges (abonnés) : avenue de Terrefort, avenue du Général de Gaulle
- P+R Quarante Journaux : rue du Professeur André Lavignolle, avenue des 40 Journaux, avenue Marcel Dassault
- P+R Les Aubiers : boulevard Aliénor d'Aquitaine, avenue Nontraste, avenue des 40 Journaux, avenue des Français Libres, avenue de Laroque, rue du Jonc
- P+R Brandenburg : rue Joseph Brunet, boulevard Albert Brandenburg
- P+R Ravezies : boulevard Aliénor d'Aquitaine, boulevard Alfred Daney, Allée de Boutaut

Les exceptions sont valables pour les deux sens de circulation. La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de la rocade de l'agglomération de Bordeaux figure en annexe 1.

Article 4 – Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 3 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le niveau d'exigence minimal permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence ou sans certificat sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 8.

Dans le périmètre défini à l'article 3, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par les sanctions prévues à l'article 8.

Article 5 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,

- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 2, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- utilitaires légers des professionnels ayant une prestation à réaliser dans le périmètre défini à l'article 3,
- des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur,
- des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journalisme attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur,
- n'appartenant pas aux catégories L, N et M au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transport dans l'agglomération de Bordeaux prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégation de service public ou de conventions particulières.

Article 6 – Modalités d'information

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 – Application du dispositif

Après consultation du comité défini à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la Préfète prend un arrêté spécifique à l'épisode de pollution.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, la Préfète peut décider à tout moment :

- d'avancer, reporter ou arrêter de manière anticipée la mise en œuvre du dispositif tel que prévue à l'article 2,
- d'adapter le périmètre prévu à l'article 3,
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 4,
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévues à l'article 5.

Article 8 – Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 (Code de la route) dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 (Code de la route) ni aux catégories définies à l'article 5 (Code de la route), ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 (Code de la route) et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1 ou N1 ou L.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

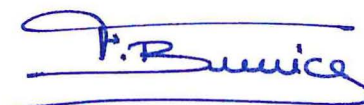
Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de la Gironde ;
- le Président de Bordeaux Métropole ;
- les maires des communes concernées;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde.

Bordeaux, le **24 MARS 2021**

La préfète



Fabienne BUCCIO